

ART. 15. Tout demandeur qui, lors de l'arrivée d'un convoi auquel sa collocation lui donne droit de prétendre, s'abstient d'y prendre part, est déchu de la portion exigible de son inscription actuelle, et doit attendre, pour concourir à la répartition des contingents suivants, que son tour revienne. Il peut, en outre, conformément à l'article 3 du présent arrêté, être condamné à des dommages et intérêts sur la poursuite du directeur de l'intérieur, si les immigrants refusés par lui venaient à rester sans placement.

ART. 16. En cas de contestations sur les décisions du comité d'immigration, les intéressés peuvent se pourvoir auprès du gouverneur, qui prononce en conseil privé, comme il est dit à l'article 9.

CHAPITRE II.

De l'admission des immigrants et de l'attribution des contrats aux engagistes.

ART. 17. Le commissaire de l'immigration est chef d'un bureau institué à la direction de l'intérieur ; ce bureau a pour attributions spéciales tout ce qui touche au service de l'immigration. Indépendamment des autres attributions à lui conférées par le présent arrêté, le commissaire de l'immigration, aux termes des articles 34 et 38 du décret du 27 mars 1852, est chargé de contrôler l'introduction des immigrants, et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les habitants, ainsi que les mesures nécessaires pour leur rapatriement, soit à l'expiration de leur contrat, soit dans toute autre circonstance qui peut nécessiter leur départ de la colonie.

ART. 18. Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires, et avant le débarquement des immigrants, le commissaire de l'immigration se rend à bord des navires introducteurs pour procéder aux investigations prescrites par l'article 35 du décret du 27 mars 1852 ; il opère, avec le concours du capitaine de port, et d'un médecin visiteur désigné par le médecin en chef de la colonie, afin de s'assurer si toutes les prescriptions du titre II du décret précité, relativement aux emménagements, aux approvisionnements et aux mesures d'hygiène, ont bien été observées. Procès-verbal est ensuite dressé de cette opération.

ART. 19. Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement. La levée de l'isolement est prononcée par le médecin en chef, sur le rapport du médecin visiteur. Le médecin visiteur inspecte chaque jour ces immigrants, indique les soins à leur donner au dépôt, les fait di-